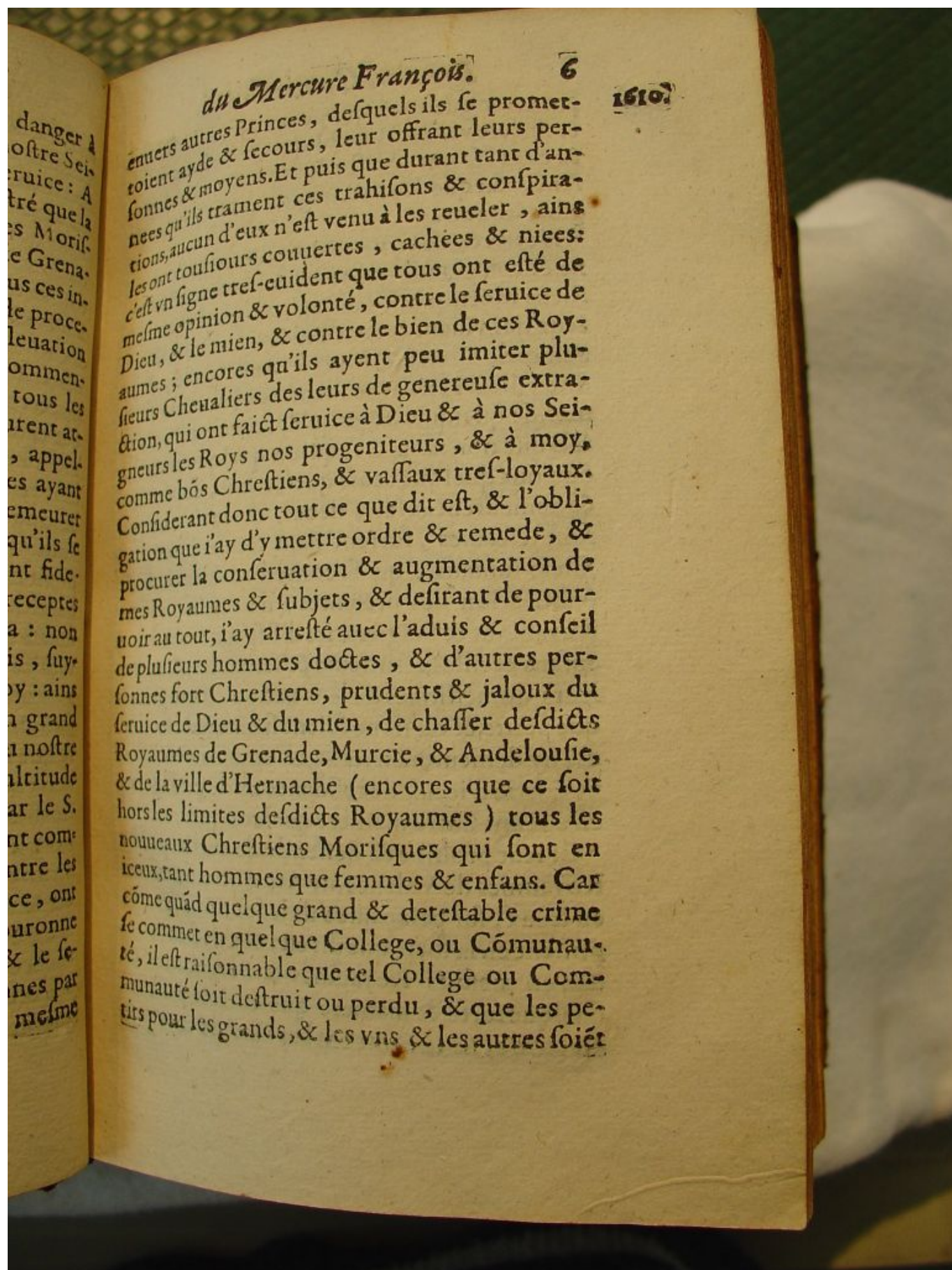
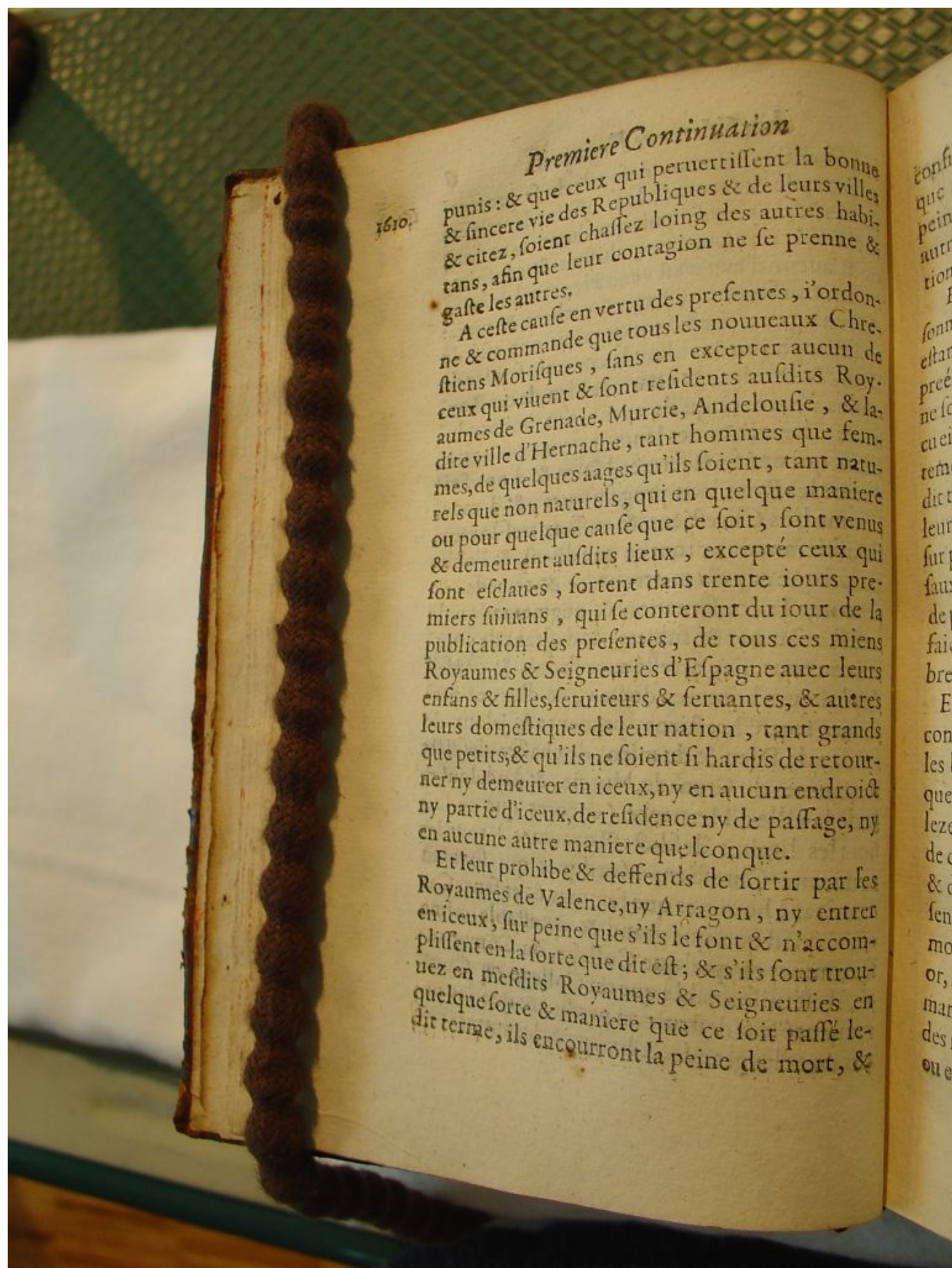


1610\_006r.jpg



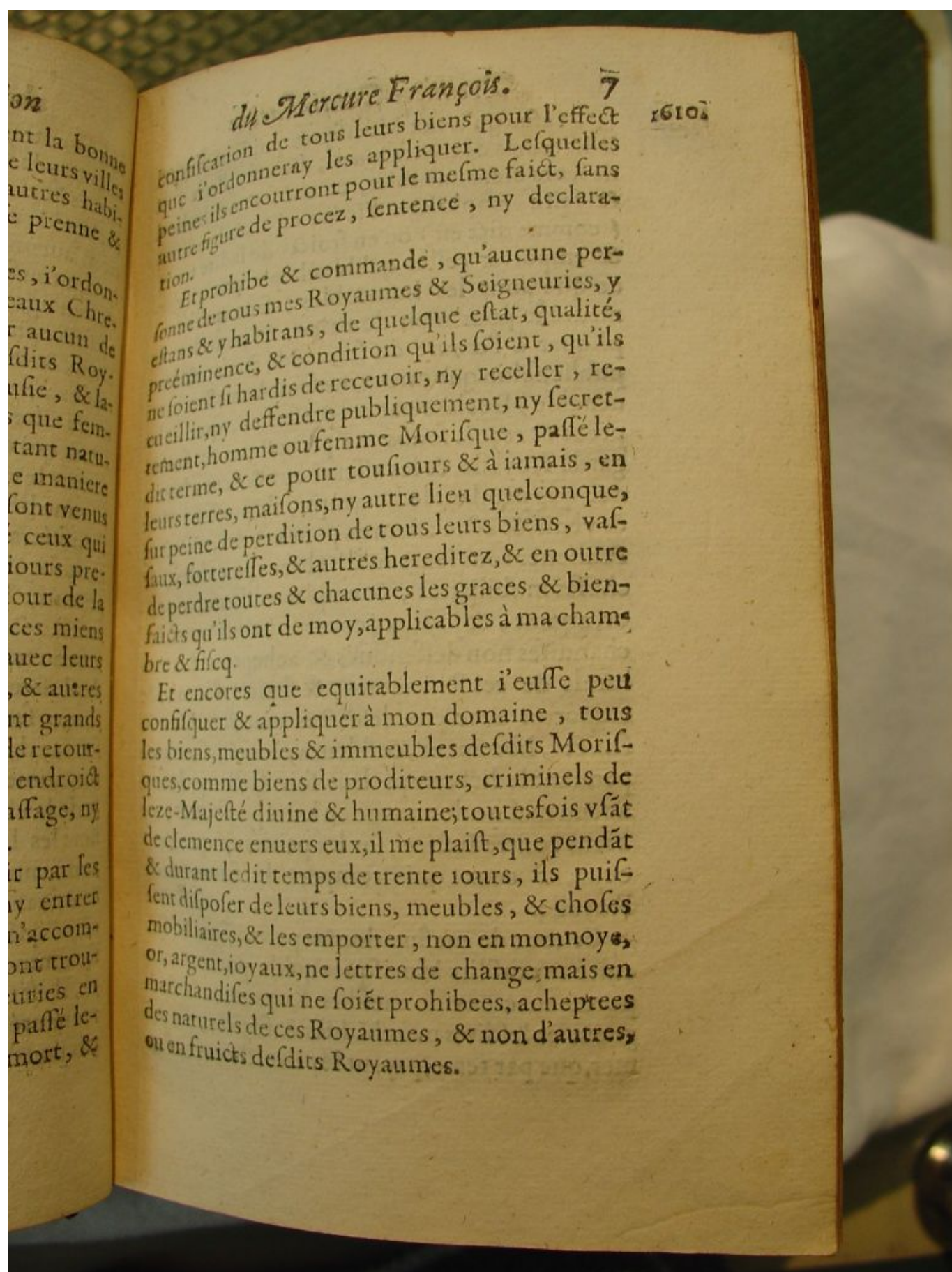


1610\_006v.jpg



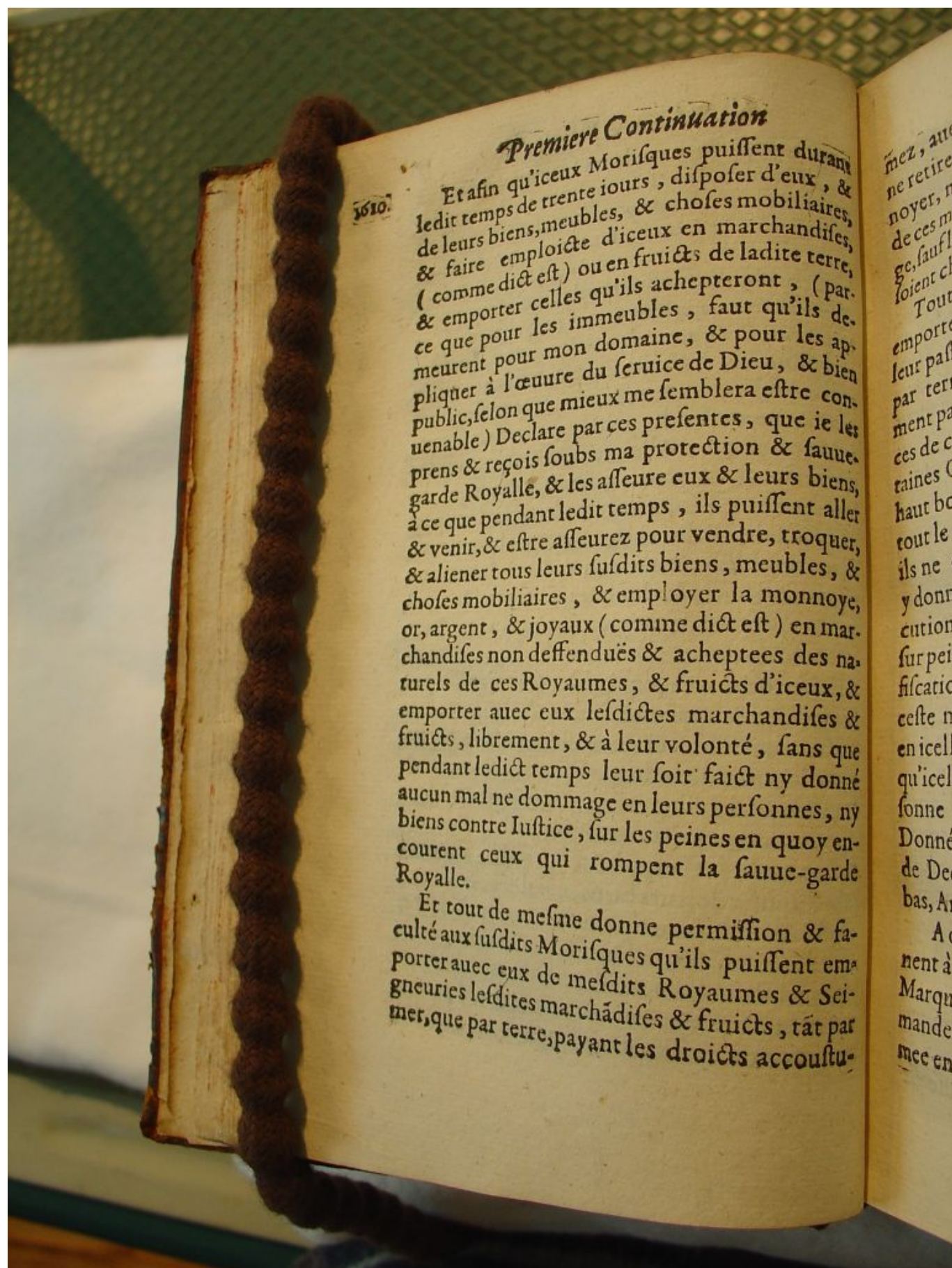


1610\_007r.jpg





1610\_007v.jpg



1610.  
*Premiere Continuation*  
Et afin qu'iceux Morisques puissent durant  
ledit temps de trente iours, disposer d'eux, &  
de leurs biens, meubles, & choses mobilières,  
& faire emploier d'iceux en marchandises,  
(comme dict est) ou en fruits de ladite terre,  
& emporter celles qu'ils achèteront, (par-  
ce que pour les immeubles, faut qu'ils de-  
meurent pour mon domaine, & pour les ap-  
pliquer à l'œuvre du service de Dieu, & bien  
public, selon que mieux me semblera estre con-  
uenable) Declare par ces presentes, que ie les  
prends & reçois sous ma protection & sauve-  
garde Royale, & les assure eux & leurs biens,  
à ce que pendant ledit temps, ils puissent aller  
& venir, & estre assurez pour vendre, troquer,  
& aliener tous leurs susdits biens, meubles, &  
choses mobilières, & employer la monnoye,  
or, argent, & joyaux (comme dict est) en mar-  
chandises non deffendues & achètees des na-  
turels de ces Royaumes, & fruits d'iceux, &  
emporter avec eux lesdictes marchandises &  
fruits, librement, & à leur volonté, sans que  
pendant ledict temps leur soit fait ny donné  
aucun mal ne dommage en leurs personnes, ny  
biens contre Iustice, sur les peines en quoy en-  
curent ceux qui rompent la sauve-garde  
Royale.

Et tout de mesme donne permission & fa-  
culté aux susdits Morisques qu'ils puissent em-  
porter avec eux de mesdits Royaumes & Sei-  
gneuries lesdites marchandises & fruits, tant par  
mer, que par terre, payant les droicts accoustu-

mez, avec  
ne retire  
noyer, n  
de ces m  
ge, saufs  
loient ch

Tout

emporte

leur pass

par terr

ment pa

ces de c

taines G

haut bo

tout le

ils ne

y donn

cution

sur pei

fiscatio

ceste m

en icell

qu'icell

sonne

Donné

de Dec

bas, Ar

Ac

nent à

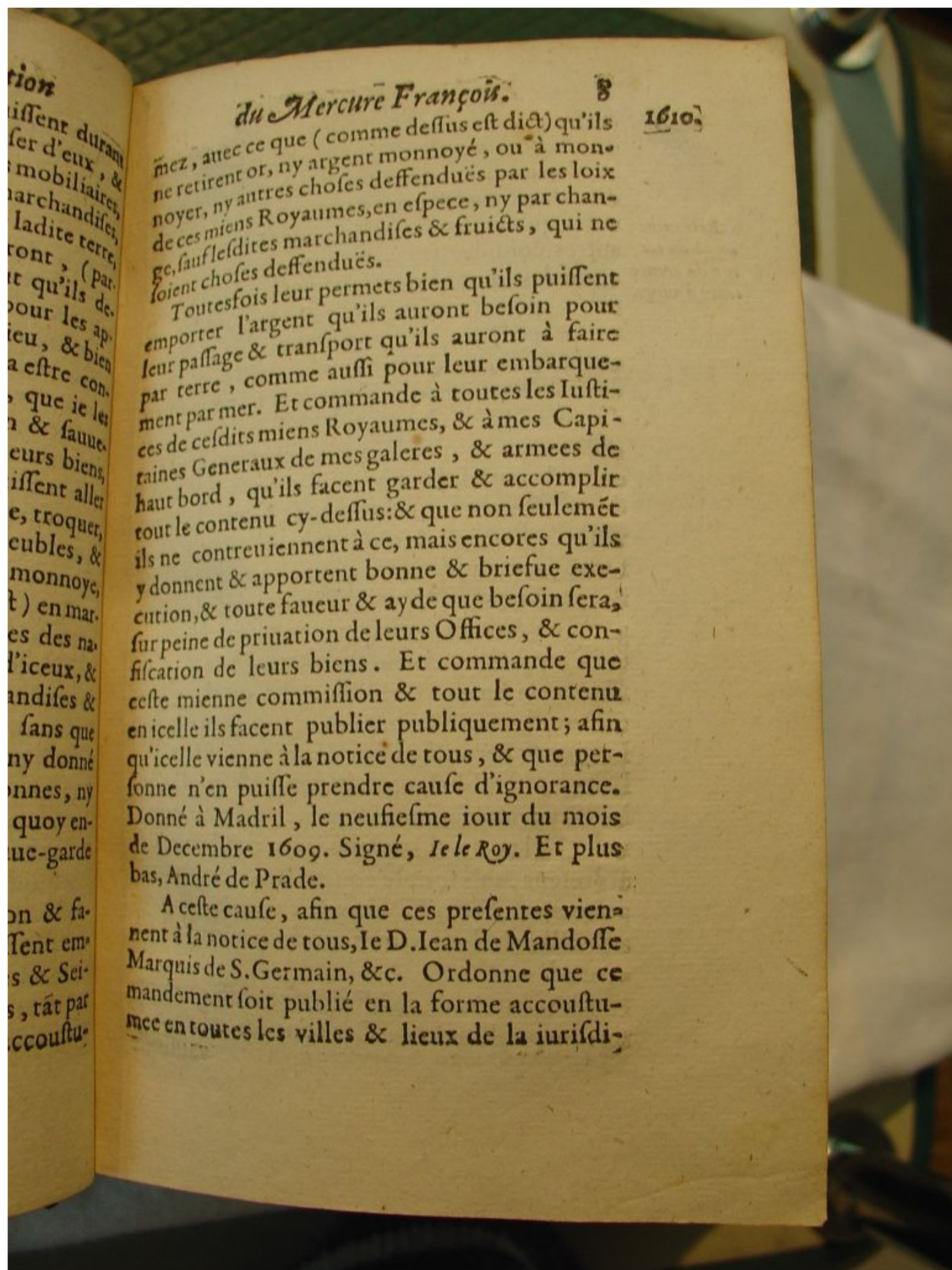
Marqu

mande

mec en



1610\_008r.jpg



# *du Mercure François.*

8

1610.

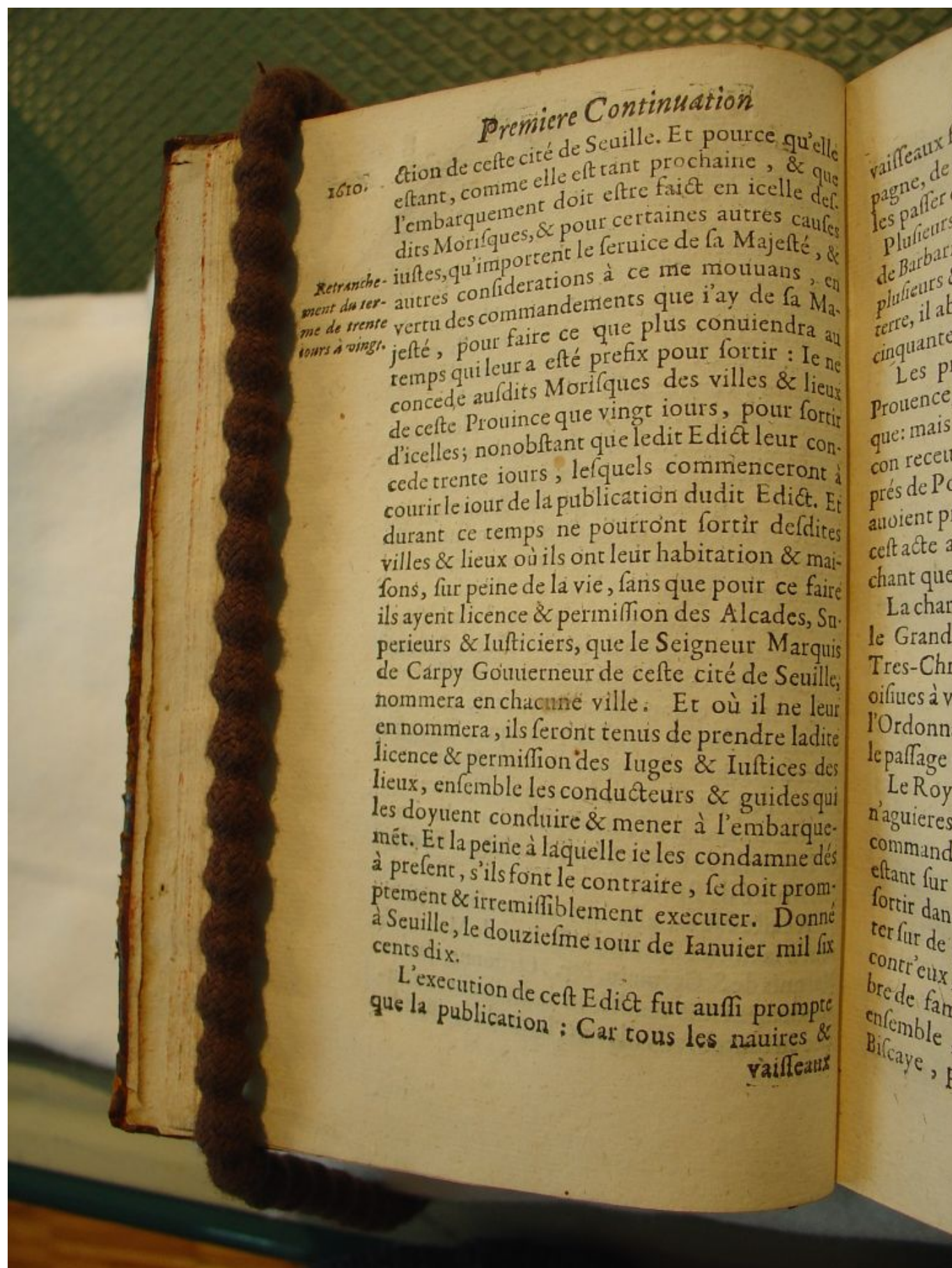
mez, avec ce que (comme dessus est dict) qu'ils ne retirent or, ny argent monnoyé, ou à monnoyer, ny autres choses deffendues par les loix de ces miens Royaumes, en espee, ny par change, sauf lesdites marchandises & fruiets, qui ne soient choses deffendues.

Toutesfois leur permets bien qu'ils puissent emporter l'argent qu'ils auront besoin pour leur passage & transport qu'ils auront à faire par terre, comme aussi pour leur embarquement par mer. Et commande à toutes les Iustices de celsdits miens Royaumes, & à mes Capitaines Generaux de mes galeres, & armées de haut bord, qu'ils facent garder & accomplir tout le contenu cy-dessus: & que non seulement ils ne contreviennent à ce, mais encores qu'ils y donnent & apportent bonne & briefue execution, & toute faueur & ayde que besoin sera, sur peine de priuation de leurs Offices, & confiscation de leurs biens. Et commande que ceste mienne commission & tout le contenu en icelle ils facent publier publiquement; afin qu'icelle vienne à la notice de tous, & que personne n'en puisse prendre cause d'ignorance. Donné à Madril, le neufiesme iour du mois de Decembre 1609. Signé, *Je le Roy.* Et plus bas, André de Prade.

A ceste cause, afin que ces presentes viennent à la notice de tous, le D. Jean de Mandosse Marquis de S. Germain, &c. Ordonne que ce mandement soit publié en la forme accoustumée en toutes les villes & lieux de la iurisdic-

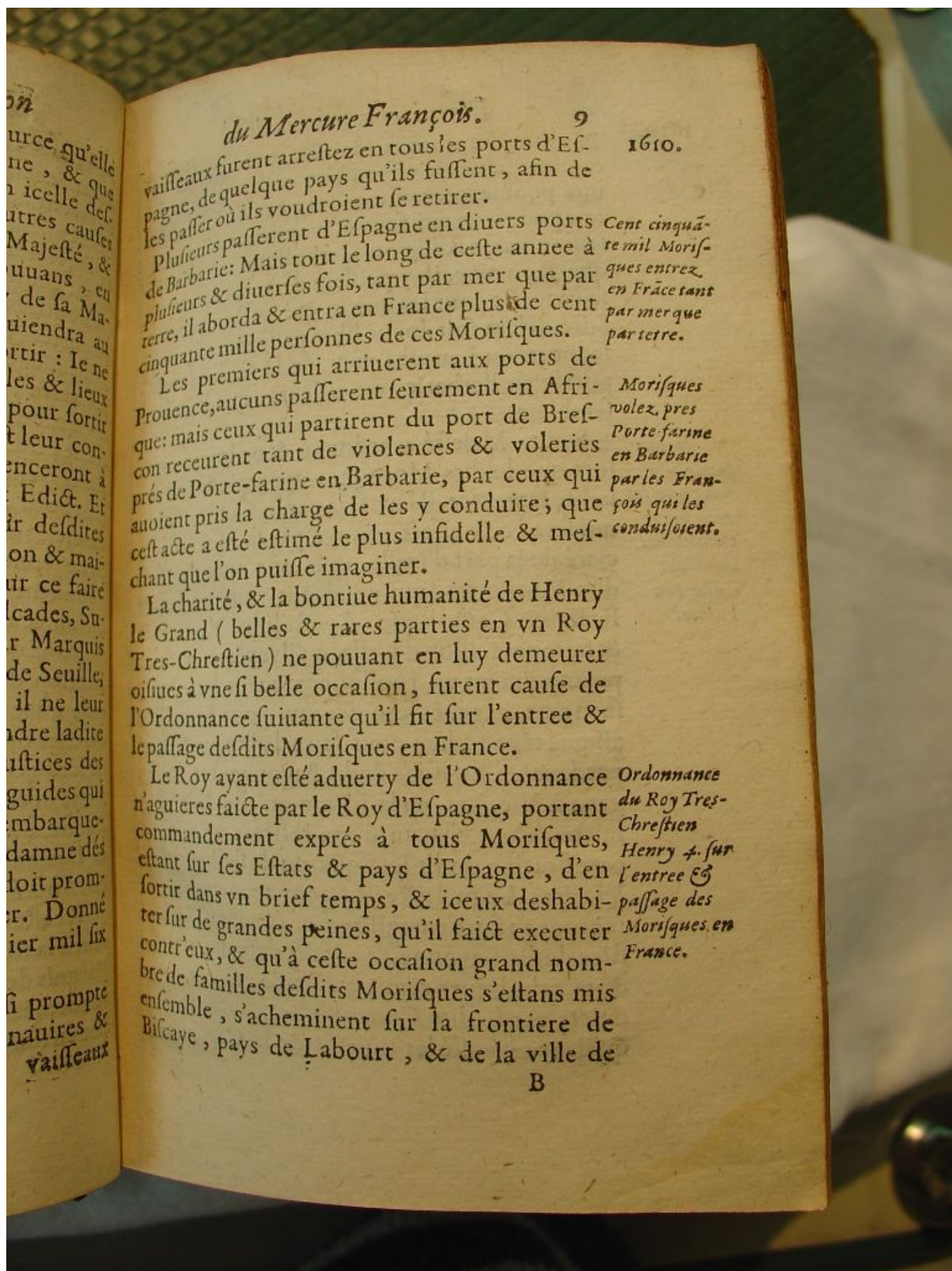


1610\_008v.jpg



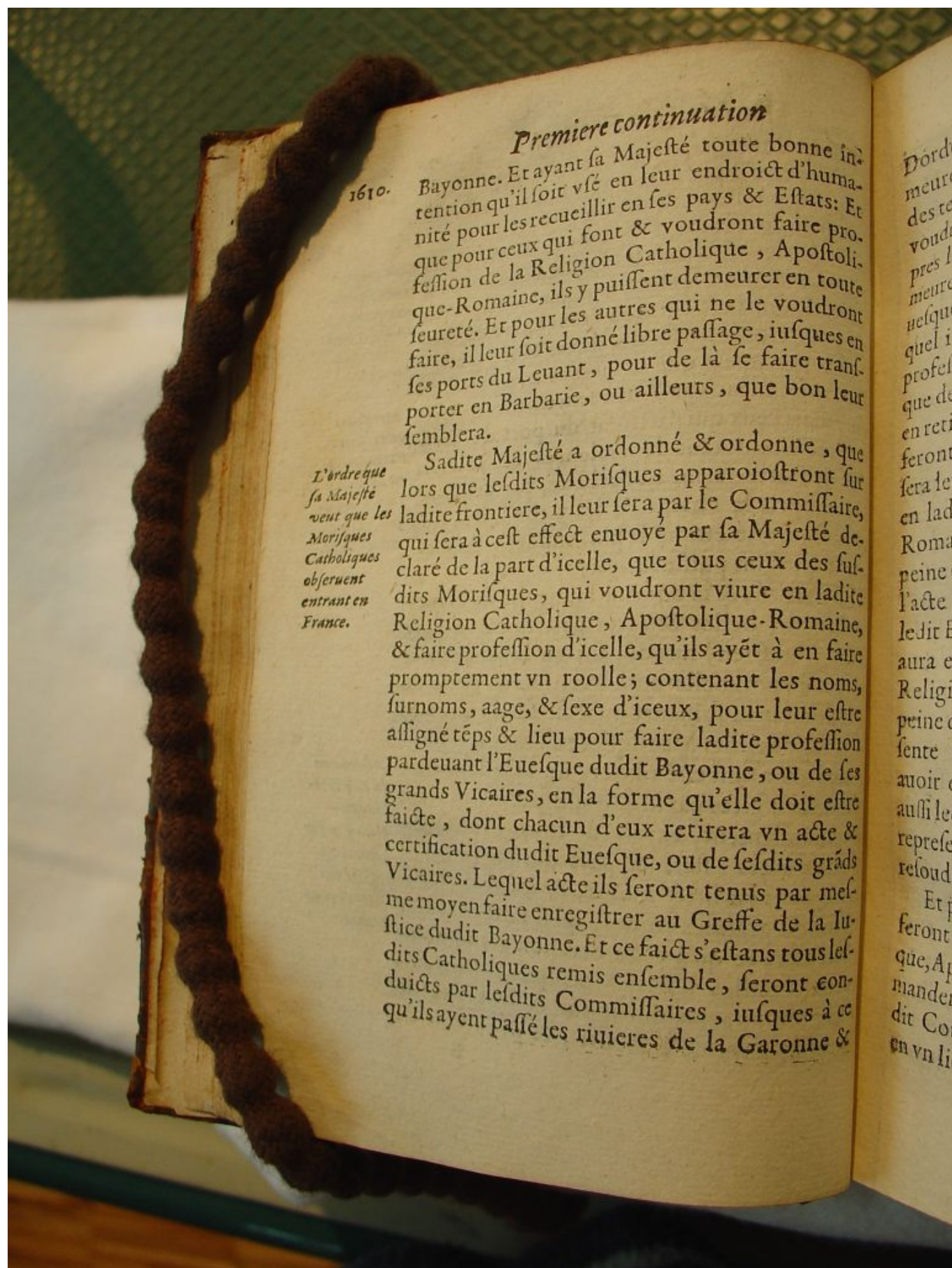


1610\_009r.jpg





1610\_009v.jpg



*Premiere continuation*  
 1610. Bayonne. Et ayant sa Majesté toute bonne intention qu'il soit vſé en leur endroict d'humanité pour les recueillir en ſes pays & Eſtats: Et que pour ceux qui ſont & voudront faire profeſſion de la Religion Catholique, Apoſtolique-Romaine, ils y puiſſent demeurer en toute ſeureté. Et pour les autres qui ne le voudront faire, il leur ſoit donné libre paſſage, juſques en ſes ports du Leuant, pour de là ſe faire transporter en Barbarie, ou ailleurs, que bon leur ſemblera.

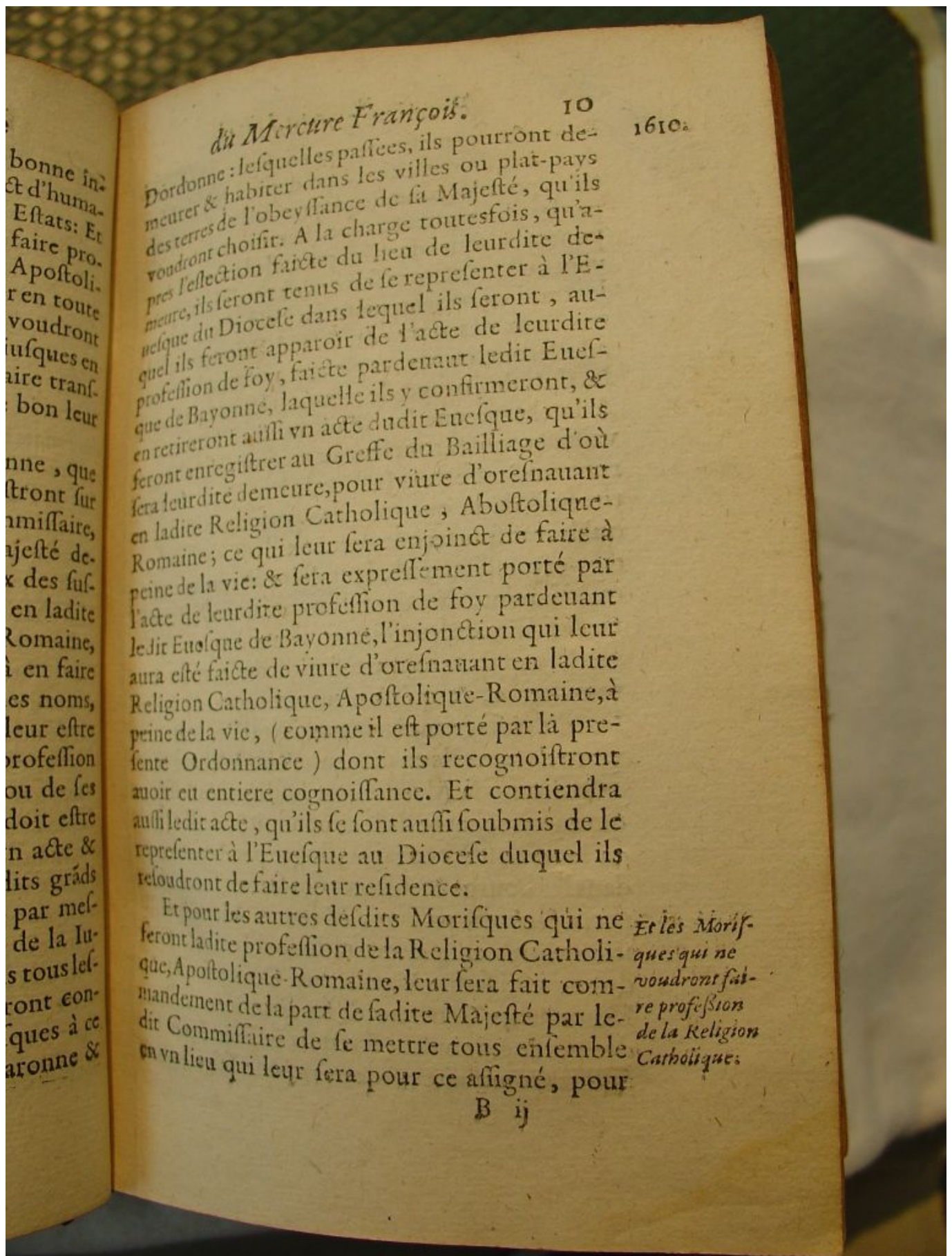
*L'ordre que  
 ſa Majesté  
 veut que les  
 Morisques  
 Catholiques  
 observent  
 entrant en  
 France.*

Sadite Majesté a ordonné & ordonne, que lors que leſdits Morisques apparoiſtront ſur ladite frontiere, il leur ſera par le Commiſſaire, qui ſera à ceſt effect enuoyé par ſa Majesté déclaré de la part d'icelle, que tous ceux des ſuſdits Morisques, qui voudront viure en ladite Religion Catholique, Apoſtolique-Romaine, & faire profeſſion d'icelle, qu'ils ayent à en faire promptement vn roolle; contenant les noms, ſurnoms, aage, & ſexe d'iceux, pour leur eſtre assigné tēps & lieu pour faire ladite profeſſion pardeuant l'Eueſque dudit Bayonne, ou de ſes grands Vicaires, en la forme qu'elle doit eſtre faiſte, dont chacun d'eux retirera vn acte & certification dudit Eueſque, ou de ſeſdits grāds Vicaires. Lequel acte ils ſeront tenus par meſme moyen faire enregistrer au Greſſe de la Juſtice dudit Bayonne. Et ce faiſt s'eſtans tous leſdits Catholiques remis enſemble, ſeront conduits par leſdits Commiſſaires, juſques à ce qu'ils ayent paſſé les riuieres de la Garonne &

Dorde  
 meure  
 des te  
 voudre  
 pres l  
 meure  
 neſque  
 quel il  
 profeſſ  
 que de  
 en reti  
 feront  
 ſera leu  
 en lad  
 Roma  
 peine d  
 l'acte  
 le dit E  
 aura e  
 Religi  
 princ d  
 ſente  
 auoir e  
 auſſi le  
 repreſe  
 reſoud  
 Et p  
 feront  
 que, Ap  
 mander  
 dit Cor  
 en vn lie



1610\_010r.jpg





1610\_010v.jpg



1610. *Premiere continuation*  
iceux estre au mesme temps consignez és mains  
du Cōmissaire qui sera à ce député par sa Ma-  
jesté, pour les conduire depuis ladite frontiere  
par les plus courts & aisez chemins que faire se-  
pourra, iusques dans les ports de la mer du Le-  
uant, où leur seront fournis des vaisseaux pour  
les transporter seurement en Barbarie, ou au-  
tres lieux des terres du Grand Seigneur qu'ils  
aduiseront, en payant par eux raisonnablement  
les frais du voyage de leurdit trāsport par mer,  
A la charge que les Maistres & Patrons des  
vaisseaux qui feront leurdit trāsport, se charge-  
ront au Greffe de la Iustice du lieu d'où ils par-  
tiront, de la quantité des personnes & biens  
qu'ils transporteront avec eux: leur deffendant  
tres-expressement de leur faire aucun mauuais  
traictement, ny exiger d'eux aucune chose ou-  
tre le salaire de leursdits vaisseaux à peine de la  
vie. Et rapporteront attestation de leur descen-  
te en terre, & qu'ils n'auront reçu d'eux en  
leurdit passage aucun mauuais traictement, en  
vertu dequoy ils en demeureront deschargez.

Ordonne sa Majesté aux susdits Cōmissaires  
qui auront charge de leur conduite, de les faire  
en leurs susdits voyages, loger par departemēt  
dans les bourgs & villages qui seront sur le che-  
min de leurdit passage, & leur y faire admini-  
strer viures en payant raisonnablement. Or-  
donne aussi sadite Majesté aux Gouverneurs &  
Lieutenants Generaux de ses Prouinces, d'or-  
donner & enjoindre (si requis en sont) par les  
susdits Cōmissaires ordonnez pour faire ladite

Condu  
senesc  
troup  
resson  
fait à  
ou em  
les sal  
leurs.  
Iuges  
faict  
iour  
Po  
Roy  
d'alle  
voul  
lesqu  
noy  
Ger  
pass  
chai  
que  
uoie  
D  
le D  
Lan  
fit  
la m  
qui  
bar  
que  
aue  
dits



**Image issue du site [mercurefrancois.ehess.fr](http://mercurefrancois.ehess.fr) - Cliché (c) Cécile Soudan**